

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-3133

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation du centre de collecte de déchets à Colomiers, Z.I. En Jacca, chemin de la Plaine

N° 0 9 7

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} des livres V et VIII ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 autorisant l'entreprise Hélios PICO à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage à Colomiers, zone industrielle d'En Jacca, chemin de la Plaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2009 relatif à la société AFM RECYCLAGE – CFF RECYCLING à Colomiers, ZI d'En Jacca ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 12 septembre 2006 délivré à la société AFM RECYCLAGE – CFF RECYCLING ;

Vu la lettre du 25 mars 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis (antériorité) pour le régime de l'autorisation et les rubriques n° 2710-1, n° 2710-2, n° 2711, n° 2713 et n° 2718 de la nomenclature des installations classées et actualisant la liste des rubriques de cette nomenclature applicable aux installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2017 établi à la suite de la visite réalisée le 14 avril 2017 sur les installations exploitées par la société AFM Recyclage à Colomiers, chemin de la Plaine ;

Vu la lettre de la société AFM RECYCLAGE du 12 juin 2017 informant des capacités d'accueil de déchets relevant des rubriques n° 2710.1 et n° 2710.2 de la nomenclature des ICPE et confirmant l'absence d'activité relevant des rubriques n° 2711, n° 2713 et n° 2718 de la nomenclature des ICPE, pour ses installations de Colomiers, chemin de la Plaine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que la visite d'inspection sur le site réalisée le 14 avril 2017 a mis en évidence la nécessité de renforcer les prescriptions relatives à la gestion des effluents aqueux du site visant à la prévention de la pollution des eaux et des milieux aquatiques, et que, pour ce faire, il convient de définir des dispositions additionnelles en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la société AFM Recyclage confirme, dans sa lettre du 12 juin 2017 susvisée, l'absence d'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de métaux, de déchets de métaux et de déchets dangereux, qui ne seraient pas apportés par des tiers, sur son site de Colomiers, chemin de la Plaine ;

Considérant que, lors de la visite du site réalisée le 14 avril 2017, l'inspection des installations classées a pris note que l'absence d'activité est effective depuis plus de trois années consécutives, et que, de ce fait, il y a lieu de considérer que l'autorisation délivrée pour les installations de transit de déchets relevant des rubriques n° 2711, n° 2713 et n° 2718 de la nomenclature des ICPE mentionnées dans la lettre préfectorale du 25 mars 2014 susvisée, cesse de produire effet en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement ; il y a donc lieu de supprimer ces trois rubriques de la liste des installations classées exploitées sur le site ;

Considérant que les installations du site concernées par les dispositions additionnelles ne présentent pas d'enjeu environnemental majeur et que le site ne relève ni de la directive Seveso, ni de la directive IED, le présent projet d'arrêté complémentaire n'est pas soumis à l'avis des membres du CODERST par application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AFM RECYCLAGE entre le 15 septembre 2017 et le 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé à Villenave d'Ornon (33), Prairies de Courréjean, chemin de Guiteronde, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation du centre de collecte de déchets situé à Colomiers (31770), Z.I. d'En Jacca, chemin de La Plaine.

Art. 2 – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 susvisé est abrogée et remplacée ainsi qu'il suit :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Classement
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³ .	Capacité maximale d'entreposage : 1000 m³ Activité limitée aux métaux (ferreux et non ferreux) et déchets de métaux apportés par des tiers (particuliers).	Autorisation
2710-1a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	Capacité maximale d'entreposage : 32 tonnes Activité limitée aux batteries usagées et DEEE (GEM F, GEM HF, écrans et PAM) apportés par des tiers (particuliers).	Autorisation

Art. 3 - Mise à jour des prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux et des milieux aquatiques

- a) Les dispositions du paragraphe 4.3 « Qualité des effluents rejetés » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux »

Les valeurs limites définies ci-dessus s'imposent à des prélèvements représentatifs (prélèvement continu d'une demi-heure ou au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure) de l'effluent rejeté, selon les normes en vigueur.

La fréquence des contrôles à réaliser au niveau du point de rejet dans le réseau communal des eaux pluviales est, au moins, annuelle.

Les mesures portent sur les paramètres pH et température ainsi que les polluants mentionnés au présent paragraphe.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme tiers, compétent et accrédité par le COFRAC.

Les résultats des contrôles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. En cas de dépassement constaté, l'exploitant transmet les résultats des mesures accompagnés de commentaires sur les causes du dépassement et sur les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les résultats des contrôles sont archivés pendant au moins cinq ans sur un support prévu à cet effet. »

- b) Les dispositions du paragraphe 4.1 « Réseaux de collecte » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Gestion des ouvrages de traitement des effluents aqueux »

La conception et la performance du dispositif décanteur-déshuileur, ou du dispositif équivalent, de traitement des effluents aqueux, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

L'ouvrage de traitement est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de l'ouvrage de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

« Entretien et conduite des ouvrages de traitement des effluents aqueux »

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des ouvrages de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des ouvrages est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur, s'il en existe.

Ils sont dotés d'un obturateur automatique et manuel. Les systèmes de traitement disposent d'une alarme de niveau haut avec report dans un local où une présence humaine est assurée en permanence.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des systèmes de traitement (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures,...), l'attestation de conformité à la norme en vigueur, s'il y a lieu, ainsi que les bordereaux de suivi du traitement des déchets (boues,...) détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

c) Le 2^{ème} alinéa du paragraphe 4.1 « Réseaux de collecte » des effluents aqueux, des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 avril 1995 susvisé, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. »

Art. 4 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 5 - Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 6 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 7 – Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Colomiers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Colomiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

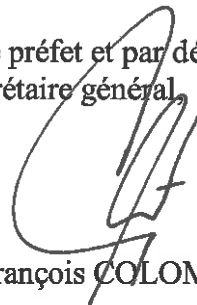
Le présent arrêté est transmis au conseil municipal des communes de Plaisance-du-Touch et de Tournefeuille.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFM RECYCLAGE.

Fait à Toulouse, le **26 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

